

ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS**ÉLECTIONS PARTIELLES
DU CONSEIL D'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE
BRETAGNE**

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, l'école supérieure du professorat et de l'éducation devient, à compter du 1er septembre 2019, institut national supérieur du professorat et de l'éducation, INSPE de Bretagne ;

Vu le décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud et l'université de Rennes 1 et l'université Rennes 2 ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école de l'ESPE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu les statuts modifiés de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation adopté par le Conseil de l'INSPE de Bretagne en date du 27 septembre 2019 et approuvé par le Conseil d'administration de l'université de Brest en sa séance du 5 novembre 2019

Vu la démission d'un élu, Ronan GUENANFF, représentant des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale (collège D) ;

ARRETE**Article 1 – Date des élections**

L'élection, visant le renouvellement partiel :

- des représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège D),

au conseil d'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Bretagne

est fixée le :

JEUDI 25 JANVIER 2024, de 9h à 17h

Cinq bureaux de votes seront installés à cet effet, répartis sur les sites de formation de Rennes, Saint-Brieuc, Brest, Quimper et Vannes. Leur localisation est décrite dans l'article 7 infra.

Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de représentants au titre du

- Collège D est fixé à un membre titulaire

Article 3 - Liste électorale

La liste électorale est arrêtée par M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale. Elle est constituée par collège et par bureau de vote.

Les listes électorales par bureau de vote seront publiées au plus tard le 15 décembre 2023 sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne. La liste électorale générale sera également visible sur l'ENT de l'INSPÉ et consultables à l'accueil du site de Rennes, siège de la direction.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander, au président de l'université ou de l'établissement dans laquelle ou lequel elle est affectée ou inscrite, de faire procéder à son inscription auprès de son université de rattachement, y compris le jour du scrutin.

La liste électorale du collège D est arrêtée par bureau de vote et selon l'affectation des personnels.

Article 4 - Mode-de scrutin

Conformément à l'article 719-20 du code de l'éducation,

Collège D

Un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 5 - Candidatures

Le dépôt des candidatures avec déclaration individuelle est obligatoire.

Les candidatures renseignées et signées, accompagnées des déclarations individuelles, doivent être adressées en même temps que les éventuelles professions de foi (une page recto noir et blanc) :

- par courrier électronique à l'adresse : secretariat-instances@inspe-bretagne.fr, au plus tard le **VENDREDI 19 JANVIER 2024 (minuit)**
- par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'université de Bretagne Occidentale - INSPÉ de Bretagne, 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex et parvenir au plus tard le **VENDREDI 19 JANVIER 2024 (minuit)**

Ou

- être déposées au plus tard **VENDREDI 19 JANVIER 2024 et avant 18 heures** au bureau de la responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne, 153 rue de St Malo -35043 RENNES Cedex.

La profession de foi sera affichée à l'emplacement d'affichage dédié aux élections. Aucune profession de foi ne pourra être distribuée dans le bureau de vote.

Il n'est pas nécessaire que le candidat soit de sexe masculin, la parité entre les femmes et les hommes sera rétablie par la désignation de la personnalité prévue au d) du 3° de l'article D. 721-1. suite à la démission de Michèle Prieur, représentante désignée par les membres du conseil.

Article 6 - Modalités de vote

Chaque électeur devra être en mesure de justifier de sa qualité d'électeur en présentant une pièce d'identité, ou sa carte professionnelle.

Article 6-1 Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, article D.719-17 du code de l'éducation.

Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement au sein duquel l'électeur est inscrit ou affecté. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 6-2 Déroulement du vote

Le vote est secret, Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale. Il met son bulletin dans l'urne.

Article 7 - Bureaux de vote

Conformément aux dispositions des articles D719-28 à D719-33 et D719-36 du Code de l'Education, les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par le Président de l'Université de Bretagne Occidentale et d'au moins deux assesseurs.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation ou de suivi des enseignements. Les demandes de changement de bureau de vote doivent être adressées par mail à la responsable administrative et financière par mail à raf@inspe-bretagne.fr jusqu'à la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote les jours de scrutin.

Il est créé, pour le collège, les bureaux de vote suivants :

Pôle Est

Site de formation INSPÉ de Rennes - 153 rue de St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex

Site de formation INSPÉ de Saint-Brieuc – 20, rue Anatole France - 22022 Saint-Brieuc

Pôle Ouest

Site de formation INSPÉ de Brest - Centre Georges- Michel Thomas - 8 rue d'Avranches - 29200 Brest

Site de formation INSPÉ de Quimper - Pôle universitaire Pierre-Jakes Hélias- 18, avenue de la Plage des Gueux – CS 12 024 - 29018 Quimper Cedex

Pôle Sud

Site de formation INSPÉ de Vannes – 32 avenue Roosevelt – 56000 Vannes

Article 8 - Dépouillement

Le dépouillement est public.

Le dépouillement aura lieu, si le nombre de bulletins de vote déposés permettent de préserver l'anonymat, sur les bureaux de vote des INSPÉ de Brest, Quimper, Vannes, Rennes et Saint-Brieuc le **VENDREDI 26 JANVIER 2024**.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 26 janvier 2024, par voie électronique, à l'adresse raf@inspe-bretagne.fr.

Les procès-verbaux originaux seront transmis le 26 janvier 2024 par voie postale à l'adresse suivante : responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne - 153, rue de St Malo- CS 54310- 35043 Rennes Cedex.

L'ensemble des procès-verbaux sont centralisés au niveau du secrétariat de direction de l'INSPÉ avant transmission au service juridique de la Présidence de l'Université de Bretagne Occidentale.

Article 9 - Proclamation des résultats

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de l'Université de Bretagne Occidentale au plus tard le **LUNDI 29 JANVIER 2024** dans l'ensemble des bureaux de vote.

Article 10 - Modalités de recours

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations adressées à l'adresse postale : « le médiateur académique, Rectorat, 96 rue d'Antain, CS 10503, 35 705 Rennes Cedex 7 » ou à l'adresse courriel : médiateur@ac-rennes.fr

Les opérations électorales et les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout électeur devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales de l'académie de Rennes. (Adresse : tribunal administratif de Rennes – Monsieur le Président de la CCOE – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D719-38 du même code est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Après le recours devant la CCOE, les opérations de vote et les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Rennes au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE.

Article 11 – Exécution

Les Présidents des universités de Bretagne Occidentale, de Bretagne Sud et de Rennes 1 et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2023.

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale,


Pascal OLIVARD

